



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des affaires juridiques**  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° HC / 877 / DIRAJ / BRE du **12 OCT. 2023**

Portant modification de l'arrêté n° HC/877/DIRAJ/BRE du 30 août 2023 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code électoral, notamment son article R. 40 ;
- VU** l'arrêté n° HC/877/DIRAJ/BRE du 30 août 2023 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** les demandes des maires des communes d'ANAA, HAO et NUKUTAVAKE ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté n° HC/877/DIRAJ/BRE du 30 août 2023 est modifiée comme suit :

- Commune d'ANAA – commune associée de FAAITE, dans la rubrique lieu de vote : lire « Restaurant scolaire » au lieu de « Mairie annexe de Faaité » ;
- Commune de HAO – commune associée de HEREHERETUE, dans la rubrique lieu de vote : lire « Ecole primaire » au lieu de « Abri de survie » ;
- Commune de NUKUTAVAKE, dans la rubrique lieu de vote : lire « Ecole primaire » au lieu de « Mairie de NUKUTAVAKE ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs de subdivision administrative et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
Secrétaire Général Adjoint  
du Haut-Commissariat

Genevieve DE LA FOUCHARDIÈRE